

040 - Ressources humaines

**Proposition de mise à jour des ratios
d'avancement de grade - avancement au
grade d'adjoint technique principal de 2^{ème}
classe des établissements d'enseignement**

Rapport n° CD/2018/052

Service Chef de file :

A440 - Service Gestion

Service(s) associé(s) :

Résumé :

Suite à la réforme statutaire du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, intervenue dans la cadre de la mise en application du Protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR), il est proposé à la Commission permanente de procéder à la mise à jour du tableau des ratios d'avancement en vigueur dans la collectivité en fixant un ratio de 100% en fonction du poste pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement.

En application de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un d'avancement de grade au sein de leur cadre d'emplois est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. La détermination de ce taux de promotion est de la compétence de l'Assemblée délibérante après avis du comité technique.

Ce dispositif peut également être mis en œuvre pour certains avancements d'échelons particuliers, dès lors que le statut particulier du cadre d'emplois concerné le prévoit.

La réforme statutaire intervenue dans le cadre de la mise en application du Protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR) a conduit à la disparition du grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement et à la structuration du cadre d'emplois autour d'un grade d'entrée (adjoint technique), d'un grade d'avancement (adjoint technique principal de 2^{ème} classe) et d'un grade sommital (adjoint technique principal de 1^{ère} classe).

Suite à l'instauration des ratios d'avancement par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, l'Assemblée délibérante a décidé, par délibération du 25 juin 2007, de mettre en place un ratio de 80% en fonction du poste pour l'avancement au grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement, 1^{er} grade d'avancement du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, antérieurement à la réforme induite par le PPCR. Ce ratio s'est appliqué ensuite à l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, qui fusionne les précédents grades d'adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement et d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement.

Afin d'harmoniser les ratios d'avancement de l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie C, il est proposé à l'Assemblée délibérante de décider d'un ratio de 100% en fonction du poste pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement, à l'instar de l'ensemble des ratios d'avancement de grade applicables en catégorie C.

Ce ratio serait appliqué aux avancements de grade de l'année 2018.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Sur proposition de la commission des finances et des affaires générales, après avis favorable du comité technique réuni le 5 juin 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de fixer le ratio d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement à 100% en fonction du poste.

Strasbourg, le 10/10/18

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. Bierry', written in a cursive style.

Frédéric BIERRY